

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE FLÉAC SUR SEUGNE
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2026

Convocation du 8 avril 2026– Transmise le 8 avril 2026– Affichée le 8 avril 2026

* * * * *

L'an deux mil vingt-six, le 15 avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FLÉAC SUR SEUGNE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FREDERIC.

PRESENTS : Daniel FREDERIC, Jean-François TORAL, Nadège CHARDAVOINE, Jean-Paul CHARDAVOINE, Rémi CHAIGNAUD, Xavier OUVRARD, Florence PETIT, Christelle LESCANNE, Nancy BON, Caroline LEBOSSÉ, Jonathan PETIT

* * * * *

Monsieur Jean-François TORAL est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

<u>Délibération étudiée en séance</u>	<u>Objet</u>
17159DE150420261	Installation des conseillers municipaux
17159DE150420262	Élection du maire
17159DE150420263	Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
17159DE150420264	Lecture de la charte de l' élu local
17159DE150420265	Détermination des indemnités de fonction du maire et des adjoints

I. DELIBERATION N°17159DE150420261 : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Monsieur le Maire expose que, suite au renouvellement du Conseil Municipal et conformément à l'article **L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, il convient de constituer les commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant leur présentation en conseil.

Le Maire propose au Conseil de maintenir les commissions thématiques existantes et de procéder à la désignation de leurs membres. Il rappelle que le Maire est président de droit de chaque commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. DÉCIDE la création des commissions suivantes et **PROCÈDE** à l'élection de leurs membres comme suit :

• **COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS :**

Titulaires : Jean-Michel DEVERNY, Josette MAURIN, Joël VINET (bois), Jean-François TORAL (1^{er} adjoint), Nicolas FREDERIC (hors commune), Jean-Paul CHARDAVOINE (3^{ème} adjoint)

Suppléants : Rémi CHAIGNAUD, Florence PETIT, Christelle LESCANNE, Nadège CHARDAVOINE (2^{ème} adjoint), Xavier OUVRARD, Éric LEROUX (hors commune)

• **Commission d'Appel d'Offres (CAO) :**

- Nadège CHARDAVOINE - Jean-Paul CHARDAVOINE - Xavier OUVRARD
- Nancy BON - Caroline LEBOSSÉ

• **Commission Information & Animation Locale :**

- Nadège CHARDAVOINE - Jean-Paul CHARDAVOINE - Rémi CHAIGNAUD
- Jonathan PETIT - Jean-François TORAL - Caroline LEBOSSÉ
- Florence PETIT

• **Commission des Chemins :**

- Rémi CHAIGNAUD - Jean-Paul CHARDAVOINE - Jean-Michel DEVERNY
- Xavier OUVRARD - Caroline LEBOSSÉ - Nancy BON

- **Commission des Bâtiments :**

- Jean-François TORAL - Jean-Paul CHARDAVOINE - Jean-Michel DEVERNY
- Jonathan PETIT - Rémi CHAIGNAUD - Xavier OUVRARD

- **Commission Employés Communaux :**

- Jean-François TORAL - Nadège CHARDAVOINE - Jean-Paul CHARDAVOINE
- Jonathan PETIT

- **Commission Aide Social :**

- Nadège CHARDAVOINE - Florence PETIT - Jonathan PETIT
- Sylvie FREDERIC - Christelle LESCANNE

2. PRÉCISE que Monsieur le Maire est, de plein droit, Président de chacune de ces commissions.

3. CHARGE Monsieur le Maire d'informer les membres ainsi désignés et de veiller à l'organisation des travaux de ces commissions.

II. DELIBERATION N° 17159DE150420262 : VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2026 (ANNULE ET REMPLACE)

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379, 1407, 1636 B sexies et suivants ;

Considérant l'état de notification n°1259 transmis par l'administration fiscale pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de dégager des marges de manœuvre financières pour assurer ses investissements et renforcer sa trésorerie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 10 voix pour et 1 contre :

Article 1er : De fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2026 comme suit :

- **Taxe Foncière sur le Bâti (TFPB) :** 38.08 % (Rappel 2025 : 37,33 %)
- **Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFPNB) :** 50.79 % (Rappel 2025 : 49,79 %)
- **Taxe d'Habitation (Résidences secondaires) :** 19.47 % (Rappel 2025 : 19,09 %)
- **Cotisation foncière des entreprises (CFE) :** 28.08 % (Rappel 2025 : 27.53 %)

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

III. DELIBERATION N° 17159DE150420263 : ADHESION A L'AMPA

L'AMPA développe la coopération entre les acheteurs publics qui ont choisi de s'inscrire dans une démarche de mutualisation de moyens et de performance économique.

Pour simplifier l'achat public, elle met à leur disposition une plateforme de dématérialisation des Marchés Publics « DEMAT » ainsi qu'une centrale d'achats publics « CAPAQUI ».

Après en avoir délibéré le conseil municipal l'unanimité des membres présents, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'adhésion de la commune à l'AMPA
- D'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 140 euros par an

IV. DELIBERATION N°17159DE150420264 : INSTITUTION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES – MODALITES DE COMPENSATION ET D'INDEMNISATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires ;
 Considérant que les heures supplémentaires et complémentaires sont effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale, pour garantir la continuité du service public ;
 Considérant que ces heures doivent rester ponctuelles et exceptionnelles ;
 Considérant la nécessité de fixer les modalités de compensation (repos compensateur ou indemnisation) et de contrôle des heures réalisées ;
 Après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. HEURES SUPPLEMENTAIRES (HS) :

- Heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires de son cycle de travail (ex. : à partir de la 36^e heure pour un agent à 35h/semaine), à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service.
- Exclusivité : Seuls les agents des catégories B et C (fonctionnaires titulaires/stagiaires et contractuels de droit public) peuvent en bénéficier. Les agents de catégorie A sont exclus.

2. HEURES COMPLEMENTAIRES (HC) :

- Heures effectuées par les agents à temps non complet jusqu'à hauteur d'un temps complet (35h/semaine), à la demande de l'autorité territoriale.
- Au-delà de 35h : Les heures deviennent des heures supplémentaires et sont indemnisées comme telles.

3. AGENTS CONCERNES :

- Fonctionnaires titulaires/stagiaires et agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel.
- Liste des cadres d'emplois/emplois éligibles :

Filière	Cadre d'emplois	Emplois concernés
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Secrétaire de mairie, agent d'accueil, secrétaire général de mairie
	Rédacteurs territoriaux	Secrétaire général de mairie
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Agent d'entretien, agent des espaces verts, Cuisinier, agent polyvalent, Agent des écoles maternelles

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPENSATION

1. CHOIX DE LA COMPENSATION :

- Les heures supplémentaires/complémentaires peuvent être compensées :
 - Par un repos compensateur (1 heure de repos = 1 heure supplémentaire).
 - Par le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
- Le choix est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale, en concertation avec l'agent et selon les nécessités de service.

2. MAJORATION POUR TRAVAIL DE NUIT, DIMANCHE OU JOURS FÉRIÉS :

- Repos compensateur : Majoration du temps de récupération dans les mêmes proportions que l'indemnisation (ex. : 100 % pour la nuit, 2/3 pour le dimanche/jours fériés).
- IHTS : Majoration du taux de l'indemnité selon les mêmes règles.

3. EXCLUSIVITE :

- Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 3 – PLAFONDS ET LIMITES

1. CONTINGENT MENSUEL :

- 25 heures supplémentaires maximum par agent et par mois, tous motifs confondus (y compris nuit, dimanche, jours fériés).
- Proratisation pour les agents à temps partiel : Le plafond est calculé au prorata de leur quotité de travail (ex. : 20h pour un agent à 80 %).

2. DEROGATION AU CONTINGENT :

- En cas de circonstances exceptionnelles (élections, intempéries, événements municipaux), l'autorité territoriale peut autoriser un dépassement du contingent de 25h, sur décision motivée.
- Liste des services/fonctions éligibles à la dérogation :
 - Secrétaire général de mairie

ARTICLE 4 – MODALITES DE CALCUL DE L'IHTS

1. BASE DE CALCUL :

- L'IHTS est calculée sur la base du traitement brut annuel de l'agent (au moment de l'exécution des travaux) et de la NBI.
- Formule : (Traitement brut annuel + NBI) / 1 820.

2. MAJORATION DE L'IHTS :

- Nuit (22h–7h) : +100 %.
- Dimanche/jours fériés : +2/3 (soit +66,67 %).

3. HEURES COMPLEMENTAIRES :

- Majorations (décret n° 2020-592) :
 - 10 % pour les heures accomplies dans la limite du 1/10^e des heures hebdomadaires de service.
 - 25 % pour les heures suivantes (dans la limite de 35h).

ARTICLE 5 – CONTROLE ET SUIVI DES HEURES

1. DECOMPTE DES HEURES :

- Obligation de contrôle : Mise en place d'un système de décompte (tableau déclaratif) pour attester de la réalité des heures effectuées.

2. VALIDATION :

- Les heures sont soumises à validation 1 mois avant leur réalisation pour les événements planifiés (ex. : élections).

3. ARRETES INDIVIDUELS :

- L'attribution de l'IHTS ou du repos compensateur fait l'objet d'un arrêté individuel signé par l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 – INSCRIPTION BUDGETAIRE ET DATE D'EFFET

1. BUDGET :

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

2. DATE D'EFFET :

- La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} mai 2026, sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 7 – RECOURS ET ABROGATION

1. RECOURS :

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

2. **ABROGATION :**

- Les délibérations antérieures relatives aux heures supplémentaires/complémentaires sont abrogées à compter de la date d'effet de la présente délibération.

V. **DELIBERATION N° 17159DE150420265 : DELEGATION AU MAIRE POUR LE REGLEMENT DES FRAIS LIES AUX FETES ET CEREMONIES (COMPTE 623)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2122-22 (pouvoirs du maire) ;

Considérant :

- Que les fêtes et cérémonies contribuent au lien social et à la cohésion territoriale ;
- Que le maire doit pouvoir engager rapidement les dépenses nécessaires pour ces événements ;
- Que les dépenses doivent respecter les principes de transparence et d'égalité ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1

- Le maire est autorisé à engager et régler, au nom de la commune, les dépenses liées aux fêtes et cérémonies imputables sur le compte 623, dans la limite des crédits inscrits au budget, et notamment :
 - Les repas et réceptions (repas des aînés, vins d'honneur, vœux du maire, etc.) ;
 - Les cadeaux et présents (fleurs, chocolats, médailles, etc.) pour les agents (départs à la retraite, fin d'année) ou les partenaires ;
 - Les frais de communication (invitations, annonces, supports) ;
 - Les frais de transport et hébergement liés à ces événements.

ARTICLE 2

- Les dépenses sont engagées sans limite de montant, sous réserve :
 - De l'inscription des crédits au budget ;
 - Du respect des seuils de délégation pour la signature des mandats ;
 - De la production des pièces justificatives (factures, listes d'invités, etc.).

ARTICLE 3

- Le maire rend compte annuellement au conseil municipal des dépenses engagées, via un rapport détaillé joint au compte administratif.

ARTICLE 4

- La présente délibération entre en vigueur dès sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L. 2122-22 (délégations possibles au Maire),
- L. 2122-23 (obligation de rendre compte),
- L. 2122-17 (suppléance du Maire) ;

Considérant :

- La nécessité d'assurer la **continuité du service public** dans une commune de moins de 500 habitants, où les ressources administratives sont limitées ;
- L'intérêt de **simplifier les procédures** pour les actes courants, tout en maintenant un **contrôle démocratique** via le compte-rendu obligatoire au Conseil Municipal ;

- Les **seuils financiers adaptés** aux petites communes (ex : marchés publics, admissions en non-valeur) ;
- La possibilité pour le Maire de **subdéléguer sa signature** en cas d'empêchement, afin d'éviter tout blocage décisionnel ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

ARTICLE 1 – DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE

Le Conseil Municipal **donne délégation au Maire**, pour la durée de son mandat, pour prendre les décisions suivantes dans les limites précisées ci-après :

1. **GESTION DU DOMAINE COMMUNAL** :
 - Arrêter et modifier l'affectation des **propriétés communales utilisées par les services publics municipaux** (ex : salles communales, locaux techniques).
 - Procéder à tous les **actes de délimitation** des propriétés communales (bornage, plans, etc.).
2. **MARCHES PUBLICS ET AVENANTS** :
 - Préparer, passer, exécuter et régler les **marchés publics et accords-cadres** d'un montant **inférieur à 30 000 € HT**, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - Autoriser les **avenants** à ces marchés, dans la limite d'une **majoration de 20 % du montant initial**.
3. **ADMISSIONS EN NON-VALEUR** :
 - Admettre en non-valeur les **titres de recettes irrécouvrables** d'un montant **inférieur à 50 €**.
4. **CONTRATS ET CONVENTIONS** :
 - Signer les **conventions de mise à disposition de locaux communaux** (ex : associations, services publics) pour une durée **n'excédant pas 3 ans**.
 - Renouveler l'**adhésion à des associations** dont la commune est membre (ex : syndicats intercommunaux, fédérations rurales).
5. **CONTENTIEUX ET TRANSACTIONS** :
 - Intenter au nom de la commune les **actions en justice** ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour des litiges d'un montant **inférieur à 1 000 €**.
 - Transiger avec les tiers dans la même limite financière.
6. **SUBVENTIONS** :
 - Demander des **subventions** à des organismes financeurs (hors partenaires institutionnels comme l'État ou le Département), dans la limite d'un **montant total de 5 000 € par an**.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1. **SUBDELEGATION** :
 - Le Maire peut **subdéléguer sa signature** à un **adjoint**.
 - En cas d'**empêchement du Maire**, les décisions sont prises par l'adjoint dans l'ordre du tableau (art. L. 2122-17 CGCT).
2. **TRANSPARENCE** :
 - Le Maire **rend compte des décisions prises** à chaque réunion obligatoire du **Conseil Municipal** (art. L. 2122-23 CGCT).
 - Les décisions sont **annexées au procès-verbal** de la séance.
3. **FIN DE LA DELEGATION** :
 - La délégation prend fin **automatiquement à l'ouverture de la campagne électorale** pour le renouvellement du Conseil Municipal].

- o Le Conseil Municipal peut y mettre fin à **tout moment** par une nouvelle délibération.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération est **exécutoire** dès sa transmission en préfecture et sa publication.

VI. QUESTIONS DIVERSES

- 1) BROCANTE du 3 MAI : les arrêtés de circulation doivent être demandés par mail par Rémi CHAIGNAUD à la Mairie
- 2) ABRIBUS : M. le Maire informe qu'il est d'ores et déjà commandé. Il ne reste que la couleur à définir.
- 3) PEINTURE : des devis de peintures ont été demandés pour la Mairie, les sanitaires, la Poste et le logement communal pour un montant total de 18267.57 TTC. Ils se décomposent comme suit :
 - 1824.68 TTC pour le logement
 - 11248.03 TTC pour la Poste (récupération de 15% sur le TTC)
 - 3958.58 TTC pour la Mairie (récupération de 15% sur le TTC)
 - 1236.28 TTC pour les portes du cimetière (récupération de 15% sur le TTC)

Récupération de 15% sur 16442.89, soit 13976.46 auxquels il faut rajouter 1824.68 (logement), ce qui nous donne un total de 15801.13 euros TTC. Dépense validée par le conseil.

- 4) CIMETIERE : la peinture des portes est prévue dans les devis évoqués ci-dessus.
- 5) BANDES STOP : Nadège CHARDAVOINE signale que la signalisation au sol dans le carrefour principal dans le bourg, a disparue. Jean-Paul CHARDAVOINE rajoute que c'est également le cas à l'école. Entreprise spécialisée à contacter.
- 6) PATA (Point A Temps Automatique) : Consiste à reprendre les surfaces abimées de routes actuellement en enrobé, au moyen d'une émulsion de bitume liquide, recouverte d'une couche de gravillons. Ce travail sera réalisé à partir de la fin du mois. M. le Maire en profite pour informer le conseil que le prix des produits pétroliers augmente rapidement, suite au contexte géopolitique dans le Golfe Persique.
- 7) IMPASSE DU CHATEAU : Nadège CHARDAVOINE signale que les travaux dans cette impasse ne sont toujours pas réalisés. Jean-Paul CHARDAVOINE confirme qu'ils sont pourtant prévus.
- 8) MAISON EN VENTE : Rémi CHAIGNAUD demande où en est ce dossier. M. le Maire nous informe que l'acquéreur vient d'avoir l'accord pour son prêt.
- 9) AIRE DE LOISIRS : Jean-Paul CHARDAVOINE signale qu'aucuns travaux ne sont possibles avant la modification du P.L.U. Il signale également que la fosse des toilettes s'est affaissée, et que le tuyau d'évacuation est donc cassé. Nadège nous informe que l'Aire de Loisirs est louée ! Il faut à minima, engager des travaux d'entretien rapidement.
- 10) LE VIEUX PONT : dans le cadre du projet de restauration du pont, Jean-Paul CHARDAVOINE nous informe qu'une étude très sérieuse a été menée. Ce document est une base solide pour élaborer les solutions à mettre en œuvre. À l'étude.
- 11) ANTENNE RADIO : M. le Maire nous informe que le projet d'antenne radio au niveau du village du Breuil est définitivement abandonné, suite à la présence dans son environnement proche d'une personne hypersensible aux ondes. Un nouveau projet est à lancer dans un autre secteur de la commune.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance
Jean-François TORAL



Le Maire
Daniel FREDERIC

